

Séance Officielle du 06 octobre 2017

RAPPORT AU CONSEIL TERRITORIAL

OPÉRATIONS BUDGÉTAIRES – CESSIION DU NAVIRE LE CABESTAN

Par un marché n°56-15 signé le 5 août 2015 et exécutoire le 30 septembre 2015, la société DAMEN s'est vue confier la conception et la construction de deux navires ferries pour un montant de 25 950 000€.

Le Président du Conseil Territorial, ou son représentant, a été autorisé à signer plusieurs avenants (notamment l'ajout des rampes de chargement) ayant porté le montant total du marché à 28 559 000 €, soit 29 309 000 € de prestations, réduit de 750 000 € par le rachat du navire le Cabestan.

Outre que le rachat du navire le CABESTAN (acquis 1 900 000 € en 2009 au Conseil Général du Morbihan) ait été rendu obligatoire lors de la consultation en appel d'offres restreint, le titulaire devait chiffrer son offre de rachat du navire.

Ce prix de rachat, qui représente la valeur économique du navire est différente de la valeur comptable telle qu'elle figure dans le budget de la collectivité (la valeur nette comptable est généralement plus élevée, d'autant que la durée d'amortissement n'est pas écoulee).

Afin de procéder à cette cession, en tant qu'ordonnateur, le Président du conseil Territorial doit notamment :

- Identifier précisément le bien vendu, s'assurer qu'il est enregistré dans son inventaire comptable et dans son inventaire physique. Si besoin, procéder aux rectifications nécessaires,
- Si le bien a été amorti, il doit informer le comptable du montant des amortissements constatés,
- Calculer la valeur nette comptable (VNC) = Valeur historique - amortissements constatés,
- Déterminer le montant de la plus-value (PV) ou de la moins-value (MV),
- $VNC - \text{Prix de vente} = PV \text{ ou } MV$.
- Émettre un mandat sur le compte 675 pour le montant de la VNC,
- Émettre un titre sur le compte 775 pour le montant du prix de vente,
- Émettre un titre sur le compte 2182 du montant de la VNC pour constater la sortie d'actif,
- Émettre un mandat (compte 676) en cas de plus-value de cession ou un titre (compte 776) en cas de moins-value de cession,
- Émettre un titre ou un mandat au compte 192 selon que l'on comptabilise une PV ou une MV de cession.
- Mettre à jour son inventaire comptable et son inventaire physique.

La Valeur Nette Comptable du navire LE CABESTAN figure à l'actif territorial pour 3 848 437,64 €. Cette VNC se détaille comme suit depuis la date d'achat du navire en décembre 2009 :

Dépenses imputées au Budget Territorial

• Valeur d'achat (incluant les frais de convoyage)	2 145 000,00 €
• Travaux pour la mise en service du navire (exercice 2010)	631 804,59 €
• Travaux de cale sèche (exercices 2010 et 2011)	686 083,63 €
VNC reprise au budget de la Régie de Transports Maritimes (2012)	3 462 888,22 €
• Acquisition et installation des moteurs (2013)	1 511 257,90 €
• Travaux de cale sèche (exercices 2012 à 2015)	673 127,74 €
• Amortissements constatés	- 943 630,22 €
VNC transférée au Budget Territorial (2016)	4 703 643,64 €
• Amortissements constatés (annuités 2016 et 2017)	- 855 206,00 €
VNC à la cession du navire (décembre 2017)	3 848 437,64 €

Il convient d'autoriser le Président du Conseil Territorial à procéder à toutes les opérations de cession du navire LE CABESTAN lors de la réception des navires ferries conformément au marché et à signer tous les actes conformément au marché public signé, ainsi que tous contrats accessoires, voire mainlevées nécessaires à la vente de ce navire, lequel ne peut être grevé d'hypothèque maritime en raison de sa propriété (publique) et de son affectation à un service public.

Tel est l'objet de la présente délibération.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le 5^{ème} Vice-Président,

Stéphane LENORMAND

Séance Officielle du 06 octobre 2017

DÉLIBÉRATION N°274/2017

OPÉRATIONS BUDGÉTAIRES – CESSIION DU NAVIRE LE CABESTAN

LE CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

- VU** la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l’Outre-mer ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** l’arrêté du 21 décembre 2016 relatif à l’instruction budgétaire et comptable M. 52 des départements et de leurs établissements publics administratifs ;
- VU** la délibération du 26 novembre 2009 portant autorisation d’acquisition du navire LOCMARIA 56 auprès du conseil général du Morbihan, navire devenu le CABESTAN ;
- VU** la délibération n°166/2015 portant autorisation de signer un marché public pour la construction de deux navires ;
- VU** le marché n°56-15, exécutoire le 30 septembre 2015 conclu avec la société DAMEN SHIPYARD, et ses avenants subséquents, portant cession du navire le CABESTAN affecté à la desserte maritime en passagers entre les îles de Saint Pierre et de Miquelon, et le Canada, à cette société ;
- SUR** le rapport de son Vice-Président

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
A ADOPTÉ LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT**

Article 1 : Conformément au marché public signé le 5 août 2015 avec la société DAMEN SHIPYADS, société de droit néerlandais, le Président du Conseil Territorial est autorisé à céder le navire le CABESTAN à cette société, dans un délai d’un mois à compter de la mise en service des navires acquis par la Collectivité, pour un montant de 750 000 €.

La recette est inscrite au chapitre 024 du budget territorial 2017.

Article 2 : Le Président est autorisé à effectuer toute procédure, et à signer tous les actes conformément au marché public signé, ainsi que tous contrats accessoires, ou mainlevées nécessaires à la vente de ce navire, lequel ne peut être grevé d’hypothèque maritime en raison de sa propriété publique et de son affectation à un service public.

Article 3 : Le Président du Conseil Territorial ou son représentant agissant en tant qu’ordonnateur est autorisé à procéder à toutes les inscriptions budgétaires et comptables nécessaires pour tenir compte de la moins-value résultant de la différence entre la VNC (Valeur Nette Comptable) et le prix de vente.

Article 4 : La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Adopté

16 voix pour

02 voix contre

00 abstention

Conseillers élus : 19

Conseillers présents : 17

Conseillers votants : 18

Transmis au Représentant de l'État

Le 12/10/2017

Publié le 12/10/2017

ACTE EXÉCUTOIRE

**Pour le Président et par délégation,
Le 1^{er} Vice-Président**

Bernard BRIAND

PROCÉDURES DE RECOURS

Si vous estimez que la présente délibération est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;

- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (*)

(*) *Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.*

